



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART &
DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE

184 avenue de Luminy
CS 70912
13288 Marseille cedex 9
T 04 91 82 83 10
F 04 91 82 83 11
www.esadmm.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Contrat groupe CDG 13

Conseil d'Administration

Séance du 30 mars 2018

Délibération n° DELIB_11_RH_18_03_30_RISQ_STAT

L'an deux mille dix-huit, le 30 mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 12 mars 2018.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code des Assurances ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;
- le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

La Présidente,

EXPOSE

Le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 13 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe, regroupant aujourd'hui près de 150 collectivités, est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

L'Esadmm, établissement public de coopération culturelle, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG13.

La mission alors confiée au CDG13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

L'établissement aura le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe.

Chacune des collectivités associées à la consultation gardera la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

C'est pourquoi, compte-tenu de l'intérêt d'une telle consultation groupée, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser l'établissement de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager en 2018 dans les conditions préalablement exposées.

Article 2 : d'autoriser l'inscription dans l'article budgétaire prévu à cet effet du montant des frais dans les conditions préalablement exposées.

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de membres présents	13
Nombre de suffrages exprimés	15
Votes pour	15
Votes contre	—
Abstentions	—

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 30 mars 2018.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le 3/04/18

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le : 5/04/18

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....